



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner **Parking Place Albert Descamps**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de stationner un camion de chantier et une benne Parking Albert Descamps afin de procéder à des travaux de démolition et à l'évacuation des gravats du bâtiment situé au 4 place Albert Descamps, il convient d'interdire le stationnement des véhicules;

A R R Ê T É

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit sur 5 places de parking, dont 3 longeant sur la droite le bâtiment sise 4 Place Albert Descamps et 2 places de parking sur la place Albert Descamps, **du jeudi 30 juillet 2026 au jeudi 13 août 2026**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par l'**Entrepris CDL 32**.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'**Entreprise CDL 32 Constructions Occitanie**.

Fait à LECTOURE, le

28 juillet 2026



Pour le maire empêché Julien PELLICER
L'Adjoint,

S. Gaudere



ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationner

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle **l'Entreprise CDL 32 Constructions de l'Occitanie**, dont le siège social est situé au 301 route de Caouzes – 32700 CASTERA LECTOULOIS, N° Siret 922 316 534 00028, sollicite la possibilité de stationner un camion de chantier et une benne sur la chaussée du parking Albert Descamps, afin de procéder à la démolition et à l'évacuation des gravats de chantier d'une partie du bâtiment sise 4 Place Albert Descamps, pour le bénéfice de Monsieur Mickael BETIN propriétaire dudit immeuble

A R R Ê T É

Article 1^{er} : **L'Entreprise CDL Constructions de l'Occitanie** est autorisée à occuper le domaine public sur une superficie de 45 m² au niveau du parking Place Albert Descamps longeant sur le côté droit l'immeuble du 4 place Albert Descamps et 2 places sur la Place, du jeudi 30 juillet 2026 au jeudi 13 août 2026.

Article 2 : **L'Entreprise CDL Constructions Occitanie** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée. Elle mettra en place une protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : **L'Entreprise CDL Constructions Occitanie** devra remettre les lieux dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique endommagées suite à l'occupation des lieux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27 €.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction compétente, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'Entreprise CDL 32 Construction Occitanie** qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 28 juillet 2024

Pour le maire empêché
L'Adjoint,
S. COUDERE

